

# DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N°23-074

**DIRECTION** : Direction des Affaires Juridiques, des Assemblées et des Assurances

**OBJET** : Procédure de Référé-expertise devant le juge judiciaire de Bourg-en-Bresse : Appel à la cause du Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC)

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

**VU** le Code de procédure civile et notamment les articles 145 et 331 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°DC-2020-054 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président notamment pour ester en requête et en défense devant les juridictions administratives et judiciaires, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

**CONSIDERANT** que Monsieur et Mme HERSCHER, domiciliés 184 Chemin de la Richonnière à Saint-Denis-les-Bourg (01000) ont déposé une requête en référé-expertise au greffe du Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse le 28 mai 2021. Cette procédure vise à ce que la juridiction judiciaire désigne un expert dans le cadre du litige qui les oppose à M et Mme PALLADINO, à qui ils ont acheté leur maison ; le litige est relatif au système d'assainissement non collectif de leur propriété ;

**CONSIDERANT** que cette démarche est engagée suite à des désordres constatés sur le réseau d'eaux usées de leur maison dont ils ont fait l'acquisition par acte de vente du 28 mai 2019 ; le dispositif d'assainissement a été installé en 2013 par l'entreprise CHAFFURIN ;

**CONSIDERANT** que par ordonnance du 19 octobre 2021, le juge des référés a désigné un expert afin de déterminer la cause des désordres affectant la propriété ;

**CONSIDERANT** que le système d'évacuation des eaux usées a été entretenu par le Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

**CONSIDERANT** que le Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération est appelé à la cause dans cette instance, comme préconisé dans le rapport de l'expert du 18 février 2023 afin d'apporter plus de précisions et de déterminer les responsabilités dans cette affaire.

### DECIDE

**DE DEFENDRE** les intérêts de la Communauté d'agglomération dans le cadre de la procédure de référé-expertise susvisée, engagée devant le Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse par Monsieur et Mme HERSCHER, domiciliés 184 Chemin de la Richonnière à Saint-Denis-les-Bourg (01000) et concernant le système d'assainissement non collectif de leur propriété ;

**DE MANDATER** le Cabinet ITINERAIRES Avocats afin de défendre les intérêts de la collectivité, produire les pièces et représenter l'établissement lors des audiences et des réunions d'expertise ;

**DE PRECISER** que les honoraires du Cabinet ITINERAIRES Avocats seront réglés par mandat administratif sur présentation des factures établies par le Cabinet.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 mars 2023.

Le Président,



**Jean-François DEBAT**

Maire de Bourg-en-Bresse  
Conseiller régional Auvergne Rhône-Alpes